

Sous la direction de
G rard **Lopez** et Genevi ve **C dile**

AIDE-M MOIRE

L'expertise p nale psychologique et psychiatrique

en 32 notions

Pr face de Stamatios Tzitzis

DUNOD

Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique

s'est généralisée dans les établissements

d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour

les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du

Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).



© Dunod, Paris, 2014
ISBN 978-2-10-070948-9

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

<i>Les auteurs</i>	V
<i>Préface</i>	VIII
1 Champ de l'expertise psychiatrique et psychologue pénale	1
2 Notions de procédure pénale	11
3 Rôle de l'expert en procédure pénale	23
4 Déontologie de l'expert judiciaire	51
5 Conduite de l'expertise pénale	63
6 Examen clinique	73
7 Tests de personnalité	85
8 Tests psychométriques	99
9 Les échelles actuarielles	109
10 Rapport d'expertise	126
11 Responsabilité pénale	133
12 Examen psychiatrique pendant la garde à vue	140

13	Expertise des troubles psychotraumatiques	150
14	Expertise des auteurs de violences sexuelles	165
15	Expertise des auteurs de violences commises contre les personnes	185
16	Expertise des auteurs d'atteintes aux biens	195
17	Problèmes experts posés en situation interculturelle	208
18	Violences conjugales et contextes conjugaux violents, des traces pour des expertises	229
19	Quelques problèmes experts posés par les psychotiques	245
20	Troubles de la personnalité spécifique dans l'expertise pénale : usages et mésusages de la référence pour penser la désistance	256
21	Troubles névrotiques et problèmes experts	276
22	Troubles bipolaires	285
23	Loi 2011-803 du 5 juillet	302
24	Expertises de mineurs	309
25	Capacités de réinsertion	324
26	Injonction de soins	339
27	Déposition de l'expert devant la cour d'assises	350
28	Évaluation de la parole de l'enfant dans les expertises pénales	359
29	ITT (ou incapacité totale de travail) au sens pénal	371
30	Dangerosité criminologique	379
31	Dangerosité psychiatrique	389
32	L'expertise post-sentencielle	396
	<i>Table des matières</i>	409

Les auteurs

Joseph ANCEL, président honoraire de chambre à la Cour d'Appel de Paris.

Sophie BARON-LAFORÊT, psychiatre, praticien hospitalier, DSAVS-SMPR, Perpignan.

Hervé BOISSIN, docteur en médecine, expert près la Cour d'Appel de Paris, agrégé par la Cour de Cassation, membre du Conseil national de l'ordre des médecins.

Arianne CASANOVA, pédopsychiatre, expert auprès des tribunaux, médecin coordonnateur, Paris.

Élisabeth CÉDILE, psychologue clinicienne, expert auprès des tribunaux, Paris.

Geneviève CÉDILE, psychologue et psychanalyste, docteur en droit et expert près la Cour d'Appel de Paris. Agréée près la Cour de Cassation, elle s'est spécialisée dans le domaine des agressions sexuelles et dans le suivi des victimes. Elle est chargée d'enseignement à l'université Paris V.

Anne CHEMITHE, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires insertion et probation.

André CIAVALDINI, directeur de recherches. Laboratoire PCPP « Psychologie clinique, psychopathologie, psychanalyse » – EA4056 – Institut de psychologie, université de Paris.

Mireille Cyr, PH. D, université de Montréal.

Laurent DENIZOT, psychiatre, CHU-Sud La Réunion.

Jacinthe DION, PH. D, université du Québec à Chicoutimi.

Jean-Marc ELCHARDUS, professeur de psychiatrie légale, université médicale Lyon 1.

Isabelle FORTEL, PH, service de médecine légale de l'Essonne, expert judiciaire.

Danièle GANEM-CHABENET, avocate au barreau de Paris.

Christian GAY, psychiatre, spécialisé dans la prise en charge des troubles de l'humeur. Il a contribué à la création de France dépression et de Clubhouse France et a été dix ans Expert près la Cour d'Appel de Paris.

Jean-Pierre GUAY, PH. D., université de Montréal et Institut Philippe-Pinel de Montréal.

Gérard LOPEZ, psychiatre, service de Médecine légale, hôpital Sud-Francilien – Corbeil-Essonnes, chargé d'enseignement université Paris-Descartes et université Panthéon-Assas Paris 2, expert près la Cour d'Appel de Paris.

Dominique LABADIE, avocate au barreau de Paris, spécialisée en droit pénal.

Françoise NEAU, professeur de psychologie clinique et psychopathologie, laboratoire PCPP « Psychologie clinique, psychopathologie, psychanalyse » EA 4056, Institut de psychologie, université Paris-Descartes.

Geneviève PARENT, PH. D, Centre Jeunesse de Montréal – Institut universitaire.

Virginie PELTIER, maître de conférences, université Montesquieu-Bordeaux 4, Institut de sciences criminelles et de la justice (EA 4601).

Pascal PIGNOL, docteur en psychologie, cellule de victimologie générale, CH Guillaume-Régnier, Rennes.

Jean-Louis SENON, PU-PH de psychiatrie, Service hospitalo-universitaire de psychiatrie et psychologie médicale, centre hospitalier Henri-Laborit, Poitiers.

Christine THÉODORE, psychologue, psychanalyste. Expert près la Cour d'Appel de Paris. Responsable clinique de l'Unité départementale intersectorielle d'ethnopsychiatrie « La causerie » (36 rue Trevet, 93300 Aubervilliers, EPS de Ville-Évrard).

Francis THÉODORE, Psychiatre des hôpitaux, unité départementale intersectorielle d'ethnopsychiatrie, établissement public de santé de Ville Evrard.

Stamatios TZITZIS, directeur de recherche CNRS, directeur adjoint de l'Institut de criminologie.

Jean-Luc VIAUX, professeur de psychopathologie, Rouen.

Loïck-M. VILLERBU, professeur émérite psychologie et psychocriminologie, université Rennes 2 et Paris 7.

Mélanie VOYER, praticien hospitalier, psychiatre et médecin légiste, service hospitalo-universitaire de psychiatrie et psychologie médicale, centre hospitalier Henri-Laborit, Poitiers.

Philippe WERSON, PH, chef de service, service de médecine légale de l'Essonne, expert judiciaire.

Anne WINTER, docteur en psychologie, Gis CrimSo-ICSH, CIAPHS (EA2241), université Rennes 2.

Préface

Stamatios Tzitzis

L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE PÉNALE n'est pas une décision judiciaire, elle représente un éclairage de la part d'un expert sur l'identification d'une pathologie psychiatrique du sujet en cause en vue de constater s'il y a eu, au moment du crime, une altération ou une abolition du discernement. Il s'agit de l'étude de l'être humain dans ses spécificités et dans sa complexité de personne, une étude centrée sur le *Dasein*¹, l'idiosyncrasie du sujet en question. Or la démarche de l'expertise psychologique et psychiatrique pénale est *diagnostique*. En particulier, l'expert doit dire si le sujet présente ou non une pathologie psychiatrique et si, en conséquence, la juridiction saisie peut prononcer ou non une peine et éventuellement la moduler.

Cet expert doit aussi donner un avis sur la dangerosité psychocriminologique de cette personne. En l'occurrence, il est appelé à *dire* et non pas à *prédire*. En d'autres termes, il doit exprimer une probabilité et non pas une certitude. L'expertise s'inscrit alors dans le registre d'une philosophie des risques. L'avis de l'expert va aider le magistrat à prendre une décision sur l'engagement et l'orientation de la liberté du sujet. Même si l'avis de l'expert n'engage pas juridiquement le magistrat, il ne serait pas inexact de soutenir qu'il occupe une place de premier ordre dans le procès pénal au point de parler de déni d'une justice équitable lorsque, nécessaire, cet avis manque. Or l'expertise psychiatrique, *non contradictoire*, *contradictoire* ou *contrôlé* s'impose au non d'une déontologie pénale qui cherche à déterminer la juste place

1. Le *Dasein* désigne l'individu en tant qu'être-au-monde qui s'offre son être à la visibilité du monde. C'est donc l'être humain en tant qu'être-là.

du (des) protagoniste(s) du procès sur le terrain de la sanction ou du traitement.

En effet, l'homme est plus qu'une machine dont les éléments sont à faire à ou à défaire, comme le voulait La Mettrie¹, en vue d'expliquer toutes ses réactions. Souvent l'expert se trouve devant un « univers irrésolu » pour employer les termes mêmes de Karl Popper², c'est-à-dire devant un être humain dont l'analyse psychiatrique ou psychologique ne saurait franchir sa propre citadelle intérieure. L'avis de l'expert n'implique pas seulement une obligation légale et morale mais aussi une exigence humanitaire politique propre à tout régime démocratique. La détermination de la responsabilité pénale des membres d'une société influe grandement sur sa légitimité. Dans une véritable société démocratique, là où il y a un procès équitable au nom du respect des libertés individuelles et de la dignité personnelle, ainsi qu'au nom de l'attachement à la légitimité de ses lois, le droit pénal se donne une mission fondamentale qui est de sanctionner le délinquant, et de soigner le malade.

La parole de l'expert psychiatrique ou psychologique renvoie dès lors à un langage technique qui deviendra légitime, lorsqu'il sera traduit par le juge en langage juridique pour retenir ou non la responsabilité pénale de l'auteur du crime. Il s'ensuit que la traduction en langage juridique impose la souveraineté du juge dans la prise de sa décision finale. Car le juge dit le droit et les conclusions de l'expert ne sauraient le lier dans sa prise de position (CPP, art. 158).

Une dernière remarque s'impose ici : l'avis de l'expert ne peut être axiomatique, mais il doit représenter plutôt une opinion qui laisse apparaître un questionnement sur l'éventuel rapport de causalité entre les troubles psychiques du sujet et les faits. Car son diagnostic ne fait qu'interpréter la représentation du monde psychique du sujet qui est *un autre que moi-même*, et non pas celle de son monde intime dont seul le moi puisse certifier l'authenticité.

1. Julien Jean Offray de La Mettrie, (1709-1751) est un médecin et philosophe matérialiste et empiriste français.

2. Sir Karl Raimund Popper (1902-1994), d'origine autrichienne est un philosophe des sciences du XX^e siècle qui a fait sa carrière en Grande-Bretagne.

1

CHAMP DE L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE ET PSYCHOLOGUE PÉNALE

Gérard Lopez et Geneviève Cédile

L'EXPERTISE PSYCHIATRIQUE et l'expertise psychologique pénales ont des particularités propres à chacune des deux disciplines comme le démontre ce petit extrait d'un dialogue entre un Président de cour d'assises (chap. 27) et un expert :

« – Monsieur le Président, les jurés connaissent-ils la différence entre l'expertise psychiatrique et l'expertise psychologique ?

– C'est leur première session, ils entendront la déposition du psychologue un peu plus tard en fin de matinée. Expliquez-leur Monsieur l'expert.

– Mesdames et Messieurs les jurés, le psychiatre est un médecin qui agit comme tel bien que le prévenu ne l'ait pas choisi. Il agit comme votre médecin traitant, il lui demande pourquoi il est en prison. Il s'enquiert ensuite des antécédents médicaux, chirurgicaux, psychiatriques, allergiques, traumatiques, judiciaires, etc. Puis il examine le prévenu et fait un diagnostic : "Le sujet présente-t-il un trouble psychique ou mental ?" et en tire des conclusions qui sont une sorte de prescription sur des soins utiles, une hospitalisation, le pronostic de réinsertion, la responsabilité pénale. Le psychologue, lui, se penche sur le fonctionnement interne du

sujet, ses motivations inconscientes, toutes choses beaucoup plus difficiles à analyser, pour lesquelles il peut s'aider avec toutes sortes de tests, comme celui des taches d'encre par exemple, tests que le psychiatre ne sait pas manier. [...] »

L'audition publique sur l'expertise psychiatrique pénale dresse un tableau des missions respectives de l'expert psychiatre et de l'expert psychologue résumé dans le tableau 1.1.

Tableau 1.1. Articulation des expertises psychiatriques et des examens médico-psychologiques.

Expertise psychiatrique	Examen médico-psychologique
<i>Niveau 1</i>	<i>Niveau 1</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Identification d'une pathologie psychiatrique. – Recherche d'une abolition éventuelle du discernement au moment des faits, conformément à l'article 122-1 al. 1 CP. – Recherche d'une altération éventuelle du discernement au moment des faits, conformément à l'article 122-1 al. 2 CP. – Évaluation de la dangerosité psychiatrique. 	<ul style="list-style-type: none"> – Étude de la personnalité. – Apprécier s'il existe une dimension pathologique éventuelle. – Faire ressortir les facteurs personnels familiaux, et sociaux ayant pu influencer sur le développement de la personnalité. – Déterminer les niveaux d'intelligence et d'attention. – Un suivi thérapeutique est-il nécessaire ?
<i>Niveau 2</i>	<i>Niveau 2</i>
Lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet.	Lecture psychodynamique du passage à l'acte dans ses rapports avec la personnalité et l'histoire du sujet.
<i>Niveau 3</i>	<i>Niveau 3</i>
<i>(sous réserve de formations multidisciplinaires en criminologie à développer)</i>	<i>(sous réserve de formations multidisciplinaires en criminologie à développer)</i>
<ul style="list-style-type: none"> – Analyse psychocriminologique du passage à l'acte. – Évaluation de la dangerosité criminologique. 	<ul style="list-style-type: none"> – Analyse psychocriminologique du passage à l'acte. – Évaluation de la dangerosité criminologique.

Dans de nombreuses procédures, le juge missionne un expert psychiatre et un expert psychologue qui répondent chacun à des questions ayant trait à leur spécialité. Parfois, notamment pour les plaignants ou pour les mesures d'assistance éducative notamment, le juge fait appel aux compétences d'un psychologue ou d'un psychiatre. Ces dispositions seront développées dans les chapitres suivants et notamment dans celui, fondamental, traitant de la procédure pénale (chap. 2).

Quoi qu'il en soit, le psychiatre peut être requis pendant le temps de la garde à vue pour examiner un mis en cause ou un plaignant.

Il peut intervenir lors de l'instruction ou avant jugement, missionné par un tribunal correctionnel ou par le président de la cour d'assises. L'expert psychiatre peut être missionné par le juge des enfants dans un cadre pénal et/ou d'assistance éducative. Il peut intervenir en « post-sentenciel » à la demande du juge de l'application des peines. Il peut enfin être missionné pendant l'instruction ou par une chambre correctionnelle pour examiner une partie civile dans le cadre de l'évaluation du retentissement des faits dénoncés ou dans le cadre de l'évaluation du dommage corporel.

L'intervention du psychiatre pendant la garde à vue (chap. 12) _____

Elle est de plus en plus fréquente, mais se heurte, surtout hors des grandes villes, à la pénurie de « personnes qualifiées ».

L'audition publique sur l'expertise pénale a défini le cadre de cette intervention.

La détermination de l'incapacité totale de travail psychiatrique (ITT) (chap. 29) est l'objet de débats, mais elle s'évalue de la même façon que toute autre ITT.

L'intervention d'une « personne qualifiée » permet de dépister les malades mentaux qui devraient être hospitalisés.

Elle est également utile quand une injonction de soins paraît utile pour éviter les reports d'audiences lors des comparutions immédiates, mais cette pratique en « urgence » est controversée.

L'intervention du psychologue pendant la garde à vue (chap. 12) _____

Il pourra faire une réquisition pour faire pratiquer une expertise psychologie d'un plaignant, l'expertise aura lieu, soit au commissariat de police, soit au cabinet de l'expert psychologue.

Ce dernier agit dans l'urgence, dans le cadre de l'enquête préliminaire.

Lorsque l'agression porte sur un enfant, la réquisition à personne et les documents concernant l'expertise lui seront fournis par la Brigade de protection de la famille (chap. 22).

Le président d'une chambre correctionnelle, d'une chambre d'appel ou plus souvent le juge d'instruction .

Ils peuvent missionner un expert psychiatre et un expert psychologue pour examiner tout mis en cause ou mis en examen.

La saisine de l'expert est obligatoire en matière criminelle et pour les infractions à caractère sexuel.

La mission d'expertise psychiatrique

Elle est en général, à quelques modifications près, est la suivante :

- L'examen du sujet révèle-t-il chez lui des anomalies mentales ou psychiques ?
Le cas échéant, les décrire et préciser à quelles affections elles se rattachent.
- L'infraction qui est reprochée au sujet est-elle ou non en relation avec de telles anomalies ?
- Le sujet présente-t-il un état dangereux ?
- Le sujet est-il accessible à une sanction pénale ?
- Le sujet est-il curable ou réadaptable ?
- Le sujet était-il atteint au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli ou altéré son discernement, aboli ou entravé ou le contrôle de ses actes ?
- Dire s'il peut faire l'objet d'un traitement dans le cadre du suivi socio-judiciaire (art. 131-36-1 sq. CP).
- Faire toutes observations utiles.

L'expert psychologue est missionné dans les mêmes conditions, la mission est généralement la suivante :

- Analyser les dispositions de la personnalité du sujet dans les registres de l'intelligence, l'affectivité et la sociabilité, et apprécier leur dimension pathologique éventuelle.
- Faire ressortir les facteurs biologiques, familiaux et sociaux ayant pu influencer sur le développement de sa personnalité.



- Préciser si des dispositions de la personnalité, ou des anomalies mentales ont pu intervenir dans la commission de l'infraction. S'il existe des pathologies mentales, peuvent-elles être mises en relation avec les faits.
- Indiquer dans quelle mesure la personne mise en examen est susceptible de se réadapter, et préciser quels moyens il conviendrait de mettre en œuvre pour favoriser sa réadaptation.

L'examen et les réponses seront étudiés dans les chapitres concernant les différents chefs d'inculpation : des agressions à caractère sexuel (chap. 14) aux atteintes aux biens (chap. 16), et les chapitres consacrés à différentes pathologies : psychoses (chap. 19), troubles de la personnalité (chap. 20), troubles « névrotiques » (chap. 21).

L'expert doit tenir compte des conflits de culture (chap. 17).

L'expert, ou la personne qualifiée, est parfois requis, notamment pendant le temps de l'enquête, pour poser l'indication d'une hospitalisation à la demande du représentant de l'État, avec ou sans abolition de la responsabilité pénale, procédure modifiée par la loi du 5 juillet 2011 (chap. 23).

La loi n° 2007-291 du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a permis d'améliorer le caractère contradictoire de l'expertise pénale (chap. 3), mais cette pratique se heurte à une certaine résistance de la part des magistrats qui demandent souvent à l'expert de convoquer ou d'examiner le mis en examen sans attendre un délai de 10 jours dans la mesure où l'ordonnance a été communiquée aux parties et qu'elle est donc susceptible de bénéficier, dans les délais légaux, des dispositions prévues à l'article 161-1 CPP. L'audition sur l'expertise pénale considère que « l'application de la loi ne sera pas simple, notamment dans les cours d'appel où le nombre des experts est très réduit ou quand ceux-ci sont peu expérimentés ».

Le président de la cour d'assise _____

Il peut missionner un expert psychologique ou psychiatre pour faire le bilan de l'évolution possible d'un prévenu, deux ou trois ans après l'expertise initiale.

Il peut demander l'examen d'un plaignant pour faire le point sur l'éventuel retentissement des faits dénoncés.

Cette pratique, encore assez peu répandue, est recommandée par l'audition publique.

Le juge des enfants

Il peut dans le cadre pénal missionner un expert psychologue d'enfant ou un pédopsychiatre dans les mêmes conditions que le juge d'instruction.

Il peut également saisir un expert dans le cadre de **l'assistance éducative** : ce type d'expertise à la fois des parents et des enfants se rapproche des expertises familiales du droit civil (chap. 24). Elles sont demandées par les juges des enfants, il s'agit en général d'enfants confiés à la Direction de prévention et de protection de l'enfance (DPPE), placés par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans des familles d'accueil, car le climat familial semble peu propice au bon développement de l'enfant. Le couple parental rencontre des difficultés en général liées à leur situation précaire. Des visites médiatisées sont mises en place entre l'enfant et ses parents. L'expertise a lieu lors de la demande de renouvellement du placement de l'enfant.

Le juge des enfants peut avoir des pouvoirs exorbitants lorsque l'enfant est considéré comme en danger. Il statue sur la protection de l'enfant et, contrairement au juge d'instruction, il n'est pas à la recherche de la vérité. Les mesures de protection peuvent aller à l'encontre du rôle des parents. Il intervient en amont, il est souvent à l'origine du déclenchement des poursuites et il continue son action pendant toute la procédure. Le principe de continuité fait que le juge des enfants reste en charge du dossier tant que le danger subsiste. Il existe un autre principe : le principe d'ajustement des mesures de protection selon l'évolution de l'enfant.

Il agit lorsqu'il considère que l'enfant est en danger. Le danger consistant en tout ce qui peut menacer sa santé : par exemple des mauvais traitements ou un refus de soins, sa sécurité : physique ou même psychologique, sa moralité en particulier sur le plan sexuel et son éducation. Selon les cas, le juge des enfants établira un dossier de

protection judiciaire ou demandera l'ouverture d'un dossier pénal chez un juge d'instruction. Il demandera le plus souvent une enquête sociale et une expertise psychologique. Les observations faites par une équipe pluridisciplinaire aboutissant souvent à des mesures d'éducation en milieu ouvert ou à des placements, soit en institution soit en famille d'accueil.

Le juge de l'application des peines (chap. 32) _____

Le JAP missionne un expert psychiatre, souvent en dualité avec un expert psychologue, s'il envisage un aménagement de peine – permission, centre de semi-liberté, libération conditionnelle, bracelet électronique – auquel peuvent prétendre des condamnés à mi-peine ou aux deux tiers de leur peine selon la gravité des faits, après une expertise dite de « prélibération conditionnelle » (chap. 32).

Cette expertise pose le problème de la dangerosité en milieu libre (chap. 31) et donc de l'utilisation controversée des outils qui pourraient être utilisés pour évaluer le risque de passage à l'acte (chap. 9).

Le juge missionne également un ou deux experts, selon la gravité des faits, pour prononcer ou réactualiser l'indication d'une injonction de soins dans le cadre d'un suivi socio-judiciaire (chap. 26).

La mission habituelle

Elle est, à quelques nuances près, la suivante :

- Le sujet présente-t-il des troubles psychopathologiques ? Dans l'affirmative, bien vouloir les décrire et préciser leur nature ainsi que leurs conséquences sur le comportement de cette personne ;
- La personnalité du sujet présente-t-elle une organisation ou un aménagement de type pervers ? Ce sujet souffre-t-il de trouble(s) de la préférence sexuelle (paraphilie) ? Dans l'affirmative, bien vouloir les décrire et préciser leur nature.
- Le sujet présente-t-il une dangerosité pour autrui ou pour lui-même ? Dans l'affirmative, bien vouloir préciser si cette dangerosité est de nature psychiatrique et/ou criminologique puis émettre un avis sur le contexte dans lequel la mesure d'aménagement de peine peut être envisagée.



- Le sujet a-t-il psychiquement évolué depuis la commission des faits ainsi que depuis la dernière expertise psychiatrique ? Dans l'affirmative, bien vouloir décrire les manifestations de cette évolution et émettre un pronostic sur celle pouvant être envisagée.
- La santé mentale du sujet nécessite-t-elle un suivi médical, psychiatrique, psychologique ? Dans l'affirmative, bien vouloir en préciser la nature.
- L'examen psychiatrique du sujet conduit-il à formuler des remarques ou des observations devant être portées à notre connaissance et concernant, notamment, les possibilités de réadaptation sociale du sujet ? Dans l'affirmative, bien vouloir les exposer.
- L'intéressé est-il susceptible de faire l'objet d'un traitement ?
- L'intéressé est-il susceptible de faire l'objet d'une injonction de soins ?

Le plaignant _____

L'expertise pénale d'un plaignant peut intervenir au niveau du tribunal correctionnel ou lors de l'instruction pour évaluer l'éventuel retentissement des faits dénoncés (chap. 13) ou parfois pour évaluer la parole de l'enfant, mission délicate qui demande une grande technicité de la part des autorités répressives dans le temps de l'enquête, mais aussi de la part du psychiatre qui, selon l'Audition publique, doit être un pédopsychiatre qui « possède une compétence en pédopsychiatrie ou en psychiatrie de l'adolescent attestée par sa formation et par une pratique régulière de la spécialité ».

Des protocoles d'entretien validés par la recherche scientifique, comme devraient être utilisés (chap. 9 et 30).

Conséquence heureuse des débats « post-Outreau », la question de la crédibilité ne doit plus se poser ou de façon détournée, comme dans la mission habituelle suivante qui s'appuie sur l'existence éventuelle de troubles psychiatriques ou psychologiques, comme un délire par exemple :

- Relever les aspects de sa personnalité et dire si l'intéressé présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique ou ses capacités intellectuelles.

- Existe-t-il des signes cliniques susceptibles de permettre la mise en doute de ses propos ?
- Dire s'il existe des conséquences traumatiques consécutives aux faits poursuivis, s'il y a eu modification de son comportement ou de sa personnalité.
- Le cas échéant, formuler un pronostic à court et à long terme sur les conséquences des faits.
- Faire toutes observations utiles.

Les experts psychologues reçoivent le plus souvent une mission avec les questions un peu différentes et les mêmes questions déguisées sur la « crédibilité », mais ils ne peuvent que faire des liens de compatibilité entre les faits dénoncés et les conséquences psychologiques observées, l'absence de conséquences ne permettant pas d'affirmer que les faits ne se sont pas produits.

Questions sur la crédibilité

- Relever les aspects de la personnalité de l'intéressé, déterminer son niveau d'intelligence, son degré d'affectivité et d'émotivité, son habileté manuelle, ses facultés d'attention.
- Dire quels sont au point de vue psychologique les éléments individuels, héréditaires ou acquis, de tempérament, de caractère, d'humeur et les facteurs ambiants familiaux et sociaux dont l'action peut être décelée dans la structure mentale, le degré d'évolution et les formes de réactivité de l'intéressé.
- Procéder à toutes les investigations psychologiques qui paraissent utiles.
- Déterminer les traits essentiels de la personnalité de la victime, indiquer si elle souffre de perturbations psychologiques se traduisant par un retentissement de son comportement sexuel (blocage) ou un intérêt particulier pour les problèmes sexuels.
- Indiquer si la victime est particulièrement impressionnable ou influençable.
- Apprécier le retentissement des faits sur la personnalité, la sexualité et la psychologie de la victime.
- Apprécier la nature et l'importance du préjudice subi et établir si celui-ci rend nécessaire des traitements ou des soins appropriés.
- Dire si une confrontation entre le mis en cause et la victime est envisageable eu égard à l'état psychologique de la victime.
- Dire si la victime a besoin d'un suivi sur le plan psychologique.



- Y a-t-il dans son discours des éléments révélant des tendances à l'affabulation ou à la mythomanie et si ses déclarations sur les faits semblent dignes de foi ; ou préciser si ses déclarations peuvent être prises en considération.

Les expertises d'évaluation du dommage corporel, même dans un cadre pénal, ne sont pas traitées dans cet « aide-mémoire ».

Bibliographie

ARCHAMBAULT J.-C. (2012). *L'expertise psychiatrique*, Paris, Odile Jacob.

AUDITION PUBLIQUE (2007). *Expertise psychiatrique pénale*, Fédération française de psychiatrie, 25 et 26 janvier.

CONFÉRENCE DE CONSENSUS (2001). *Psychopathologie et traitements actuels des auteurs d'agressions sexuelles*, Fédération française de psychiatrie, novembre.

CÉDILE G. (2007). *Du psychologue à l'écoute de la famille et de la société*

au psychologue expert au service de la justice, Paris, Eska.

DAVID M. (2006). *L'expertise psychiatrique pénale*, Paris, L'Harmattan.

JONAS C., SENON J.-L., VOYER M., DELBREIL A. (2013). *Méthodologie de l'expertise en psychiatrie*, Paris, Dunod.

VIAUX J.-L. (2011). *Les Expertises en psychologie légale*, Paris, Éd. du Journal des psychologues.

NOTIONS DE PROCÉDURE PÉNALE

Dominique Labadie

LA PROCÉDURE PÉNALE est l'ensemble des règles encadrant le processus pénal pendant ses différentes phases : l'enquête effectuée par les services de police ou de gendarmerie sous le contrôle du parquet, la décision du ministère public de mettre en œuvre l'action publique, l'instruction préparatoire, le jugement et enfin l'organisation de la peine. Elle a différents objectifs dont les principaux sont la répression, la réparation des dommages causés à la victime et la prévention.

Les principes essentiels de la procédure pénale _____

La procédure pénale vise à maintenir le délicat équilibre entre le respect des libertés fondamentales et l'efficacité de la répression. Afin de garantir les libertés, elle repose sur des principes fondamentaux dont certains revêtent une valeur constitutionnelle et sont protégés par des normes nationales et internationales et notamment au niveau de la Cour européenne des droits de l'homme. Parmi ces principes figurent la présomption d'innocence, le respect des droits de la défense, le principe de proportionnalité et celui de garantie judiciaire.

◆ La présomption d'innocence

La présomption d'innocence est visée dans le préambule de la Constitution de 1958 et prévue à l'article 9-1 du Code de procédure civile et par l'article préliminaire du Code de procédure pénale (CPP). Elle permet à chacun d'être considéré comme innocent tant que sa culpabilité n'a pas été déclarée définitivement par une juridiction de jugement. En ce sens, un prévenu qui fait appel est toujours considéré comme innocent. Ce principe doit guider toute la procédure pénale. Ainsi, non seulement c'est à l'accusation d'apporter la preuve de la culpabilité, mais le doute doit toujours profiter au prévenu. Ce principe implique également que la réputation du mis en cause soit protégée.

◆ Le respect des droits de la défense

Ce principe pilier de notre droit permet à la personne poursuivie d'organiser sa défense. Il implique le respect du contradictoire, le droit de pouvoir connaître les accusations dont il fait l'objet, l'accès au dossier le concernant et le droit de disposer de temps pour préparer sa défense. Il génère également le droit d'être défendu par un avocat. L'efficacité des droits de la défense est susceptible de faire l'objet d'un contrôle par le Conseil constitutionnel et par la Cour européenne des droits de l'homme. Par exemple, la dernière réforme de la garde à vue concernant notamment l'accès à un avocat pendant toute la durée de la garde à vue a été amorcée par une décision du Conseil constitutionnel et par un jugement de la cour de Strasbourg.

◆ Le principe de proportionnalité

Les mesures attentatoires à la liberté individuelle de la personne poursuivie ne peuvent intervenir que si elles sont véritablement nécessaires (gardes à vue, perquisitions, détention provisoire), mais également si elles sont proportionnées à la gravité des faits reprochés.

◆ Le principe de garantie judiciaire

Ce principe implique que l'accusé soit jugé par une juridiction indépendante et impartiale. De plus, tous les actes attentatoires à la liberté ou

aux biens, effectués au cours de la procédure doivent être autorisés ou strictement contrôlés par un juge.

Les acteurs du procès pénal _____

Il existe plusieurs acteurs en matière pénale. Chacun a un rôle et des pouvoirs déterminés par le Code de procédure pénale.

◆ La victime

La victime d'une infraction ou ses ayants droit ont la possibilité d'engager une action civile. Cette action naît de l'action publique puisqu'elle tend à réparer le dommage causé à la victime par l'auteur de l'infraction. Mais elle est également l'occasion pour la victime de participer au soutien de l'accusation. Cependant, son pouvoir est limité puisqu'elle ne peut pas faire appel pour contester la peine décidée à l'encontre de l'auteur des faits. La victime dispose de plusieurs possibilités pour engager son action dont le dépôt de plainte, la constitution de partie civile et la citation directe.

Le dépôt de plainte

La victime peut déposer une plainte (elle peut être adressée soit à un officier de police judiciaire, soit directement au procureur de la République ou encore au doyen des juges d'instruction). L'officier de police judiciaire ne peut en aucun cas refuser de prendre la plainte.

La constitution de partie civile

La constitution de partie civile peut avoir lieu soit après que le ministère public a engagé l'action publique par voie d'intervention, soit en amont par voie d'action. En matière de délit ou de crime, la victime a la possibilité de demander l'ouverture d'une information.

La citation directe

En matière de contravention et de délit, la victime peut faire délivrer une citation directe devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel.

Le renforcement des droits des victimes

Au fil des réformes, les victimes ont vu leurs droits renforcés. Ainsi, à chaque étape du processus pénal, le parquet doit prendre en compte les intérêts de la victime (art. 495-13 du CPP). Lors du dépôt de plainte, les enquêteurs ont l'obligation de rappeler ses droits à la victime, dont la possibilité pour cette dernière de saisir la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI).

Enfin, si elle n'intervient pas dans le cadre pénal, elle a toujours la possibilité de s'orienter vers une juridiction civile pour demander des dommages-intérêts.

◆ Le mis en cause

La personne soupçonnée d'avoir commis ou tenté de commettre une infraction dispose d'une palette de droits, garantie par les principes ci-dessus exposés et cela pendant toute la durée de l'enquête, de l'instruction, du procès et l'éventuelle exécution de sa peine. Il a notamment dans la plupart des cas, le droit à la présence d'un avocat (garde à vue, instruction...), le droit au silence et en toute matière le droit au respect de sa dignité.

◆ La police judiciaire et la gendarmerie

Les agents de police ou de gendarmerie reçoivent les plaintes et les dénonciations qu'ils transmettent au procureur de la République (art. 17 et 19 du CPP). Ils mènent les enquêtes à leur initiative ou sous instruction du parquet. Si une information est ouverte, ils se bornent à exécuter les délégations des juges d'instruction et à déférer leurs réquisitions (art. 14 du CPP).

Dans ce cadre, ils procèdent aux constatations et auditions nécessaires et disposent d'un pouvoir d'interpellation et de placement en garde à vue. L'enquête a un caractère non contradictoire et secret afin de préserver l'efficacité des investigations. De plus, les policiers ou gendarmes doivent dresser des procès-verbaux de tous les actes accomplis au cours de l'enquête (art. 66 du CPP). Il convient de préciser que la douane dispose de pouvoirs judiciaires notamment la possibilité de mettre en œuvre des rétentions douanières. Il existe également une police fiscale.

◆ Les témoins et experts

Les témoins

Les enquêteurs peuvent retenir les témoins sur les lieux d'une infraction. Ces derniers ont l'obligation de comparaître (art. 78, al. 1 du CP). Un témoin peut être retenu pendant une durée de quatre heures au maximum. Il n'a droit ni à l'assistance d'un avocat ni à un délai pour assurer sa défense.

Il existe des dispositions pour protéger les témoins et notamment le témoignage sous X qui permet de ne pas révéler à la défense l'identité du témoin. Cependant, le juge ne peut se fonder sur ce seul témoignage pour retenir la culpabilité du mis en cause.

Les experts

Les experts peuvent être amenés à intervenir aux différents stades de la procédure à la demande du procureur, du juge d'instruction ou de la personne mise en cause. Cependant, au stade de l'enquête les résultats des expertises ne sont pas systématiquement communiqués aux éventuels mis en cause et victimes mais seulement après autorisation du parquet très souvent pour faire réagir un suspect et éventuellement l'amener à formuler des aveux. Dans le cadre de l'instruction et évidemment pendant le procès les expertises sont contradictoires.

Tous les experts sont tenus au strict respect des règles de procédure pénale mais également à des obligations déontologiques résultant des textes légaux et réglementaires (obligation d'agir avec honneur et conscience, objectivité, impartialité et ponctualité, de remplir personnellement et d'accepter, sauf motif légitime, les missions qui leur sont confiées, de respecter le secret professionnel). La notion de droit à une expertise équitable est désormais un principe inhérent au procès pénal (cf. J. Margnénaud, *Le droit à l'expertise équitable* : D. 2000, chron. p. 111).

◆ Le ministère public

Définition et statut du ministère public

Le ministère public est représenté par le procureur de la République et ses substituts. Il exerce l'action publique et requiert l'application de la loi pénale (article 31 CPP). Le statut du ministère public est devenu un sujet de débat depuis deux arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme de novembre 2010. En France, le parquet a pour rôle non seulement de poursuivre, mais il joue également un rôle important dans le cadre des enquêtes et dans le contrôle des restrictions apportées aux libertés des mis en cause notamment lors des gardes à vue. Or la Convention européenne des droits de l'homme a considéré que le parquet français n'était pas une autorité judiciaire indépendante. Le Conseil constitutionnel a, quant à lui, validé la constitutionnalité du statut du ministère public en considérant que le parquet fait partie de l'autorité judiciaire comme les magistrats du siège (Conseil constitution 17 déc. 2010, n° 2010-80 QPC).

Le déclenchement de l'action publique : le principe de l'opportunité des poursuites

Le parquet est informé par la police des infractions constatées, des plaintes déposées et des signalements relatifs aux enfants dont les conditions d'éducation sont gravement compromises ou bien lorsque la santé, la sécurité, la moralité de ceux-ci sont mises en danger. Le parquet décide, s'il y a lieu ou non, de déclencher l'action publique. C'est ce que l'on appelle : le principe de l'opportunité des poursuites (article 40 du CPP).

Plusieurs possibilités d'action

- **Le classement sans suite** : aucune suite n'est donnée à la plainte si par exemple l'infraction n'est pas caractérisée.
- **Les alternatives aux poursuites** : médiation, composition pénale, rappel à la loi par un officier de police judiciaire ou délégué du procureur.
- **Les poursuites** : instruction ou renvoi devant une juridiction de jugement (comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, comparution immédiate...)

Les principales juridictions

◆ Le juge d'instruction

Le double rôle du juge d'instruction

C'est un magistrat du siège, indépendant et inamovible. Il est saisi soit par un réquisitoire du procureur de la République (le plus fréquent), soit par une plainte avec constitution de partie civile (art. 51 du CPP). Moins de 5 % des affaires pénales font l'objet d'une instruction. Ce juge a deux rôles, celui d'enquêteur et celui de juridiction.

Le juge d'instruction est un agent d'information puisque suite à l'ouverture d'une information, il est chargé de rassembler les preuves. Il doit instruire à charge et à décharge. L'instruction est contradictoire et secrète et toutes les personnes concourantes à la procédure sont tenues au secret (juges, greffiers, experts, police...).

C'est également une juridiction puisqu'il décide si les charges relevées contre la personne mise en examen sont suffisantes ou non pour saisir, ou non, la juridiction de jugement. Le juge d'instruction peut rendre l'une des trois ordonnances suivantes :

- une **ordonnance de non-lieu** (ONL), lorsqu'il estime que les faits ne constituent ni crime ni délit ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre la personne mise en examen,
- une **ordonnance de renvoi** devant le tribunal correctionnel (ORTC), lorsqu'il estime que les faits constituent un délit,
- une **ordonnance de mise en accusation** (OMA) lorsqu'il estime que les faits constituent un crime.

La remise en cause du juge unique par la loi du 5 mars 2007

Suite à l'affaire dite d'Outreau, à l'occasion de laquelle le rôle du juge d'instruction avait fait l'objet de houleux débats, la loi du 5 mars 2007 tendant à renforcer l'équilibre de la procédure pénale a créé les « pôles de l'instruction » pour mettre fin à la solitude du juge d'instruction. Cette réforme prévoit un collège de trois juges. Cependant, compte tenu des moyens nécessaires, ce texte, qui devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier

2010, a été reporté au 1^{er} janvier 2014. Il existe actuellement un dispositif transitoire qui permet de façon facultative de saisir plusieurs juges d'instruction pour une même affaire.

◆ Le juge des libertés et de la détention

Le juge des libertés et de la détention est un magistrat du siège chargé de diverses attributions. Il est amené à statuer en matière de détention provisoire, à autoriser certaines mesures coercitives telles que les perquisitions dans certains cas, les écoutes téléphoniques...

◆ Les juridictions de jugement

Les juridictions répressives sont divisées en trois catégories selon la nature de l'infraction. Le tribunal de police est compétent pour les contraventions, le tribunal correctionnel connaît des délits et la cour d'assises des crimes. Ces juridictions sont composées de magistrats professionnels avec une particularité pour la cour d'assise qui est composée de trois magistrats professionnels et de six jurés populaires non professionnels de douze jurés lorsqu'elle statue en appel (en matière de terrorisme, la cour est composée uniquement de professionnels).

Ces juridictions rendent des jugements ou des arrêts susceptibles d'appel. La phase du jugement est contradictoire.

◆ Les juridictions répressives pour mineurs

C'est dans le contexte d'après-guerre que l'ordonnance n° 45-174, 2 février 1945 a créé des juridictions spécifiques pour les mineurs avec comme principe la primauté de l'éducatif sur le répressif. Cependant le droit pénal des mineurs a connu une constante évolution aux rythmes des réformes.

Le juge des enfants

Le juge des enfants a une double casquette. Il est compétent tout d'abord pour veiller à la sécurité ou la moralité d'un enfant en danger ou quand les conditions de son éducation sont compromises. Il agit alors avec les collaborations des services sociaux et éducatifs.

Il est également compétent pour le traitement de la délinquance des mineurs. À ce titre, il cumule généralement les fonctions d'instruction et de jugement et d'application des peines.

Le tribunal pour enfants

Le tribunal pour enfants juge les infractions les plus graves commises par les mineurs de moins de 16 ans, notamment les crimes et les délits connexes aux crimes.

Le tribunal correctionnel pour mineurs

Le tribunal correctionnel pour mineurs juge les délits qui ne peuvent pas être jugés par le tribunal pour enfants, à savoir ceux :

- commis par des mineurs âgés de 16 ou 17 ans en état de récidive ;
- lorsque la peine encourue est d'au moins 3 ans.

La cour d'assises des mineurs

La cour d'assises des mineurs ne juge que les mineurs âgés de plus de 16 ans au moment des faits et accusés d'avoir commis un crime. Elle est saisie directement par le juge d'instruction spécialisé pour les mineurs à l'issue de son instruction ou par un arrêt de mise en accusation de la chambre de l'instruction. Contrairement au droit commun, la publicité des débats est restreinte. La cour a une alternative entre des mesures éducatives et répressives. En ce sens, la démarche de la juridiction consiste d'abord à déterminer si une condamnation pénale est applicable au mineur, puis s'il y a lieu d'exclure l'accusé du bénéfice de la diminution de peine.

Prescription de l'action publique (art. 7, 8 et 9 du Code de procédure pénale) _____

En vertu du principe de sécurité juridique, l'action publique ne peut plus s'exercer au-delà de certains délais. Il s'agit de délais de prescription.

Délais de prescription

- En matière de **crime**, l'action publique se prescrit **par 10 ans**.
- En matière de **crime de viol sur mineur**, l'action publique se prescrit **par 20 ans**.
- En matière de **délit**, elle se prescrit **par 3 ans**.
- En matière de **délit commis sur des mineurs**, elle se prescrit par **10 ans ou 20 ans selon l'infraction**.
- En matière de **contravention**, elle se prescrit **par 1 an**.

Le point de départ de la prescription est fixé au jour où l'infraction a été commise (sans que ce jour-là compte).

Il peut y avoir suspension de la prescription de l'action publique lorsque le délai cesse provisoirement de courir. Une fois la cause de la suspension achevée, le délai ancien s'ajoutera au délai nouveau pour le calcul de la prescription.

Par exemple, en matière d'abus sexuel aux termes des articles 7 et 8 du Code de procédure pénale, le délai de prescription de l'action publique des crimes et délits, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de leur majorité.

En pratique, cela signifie que la cause de la suspension est la minorité de la victime au moment des faits. Ainsi, la victime de viol aura jusqu'à l'âge de 38 ans pour dénoncer les faits et la victime d'agressions sexuelles aura jusqu'à l'âge de 28 ans pour dénoncer les faits.

La preuve

En matière pénale, la preuve repose sur le principe de la liberté de la preuve et l'intime conviction.

◆ L'administration de la preuve : liberté, loyauté et légalité

L'administration des preuves relève avant tout du principe de liberté. Cependant, ce principe ne veut pas dire que tous les procédés utilisés sont réguliers et loyaux. En effet, les enquêteurs doivent respecter le principe de loyauté et de légalité.

Le principe de légalité implique que les enquêteurs respectent les droits des individus. Il est donc nécessaire que les preuves soient obtenues de façon régulière. Ainsi, ils ne peuvent, par exemple, mettre en œuvre des écoutes sauvages ou utiliser l'hypnose pour obtenir des aveux.